

**Secrétariat Général / Convention d'occupation de locaux entre la commune de Viviers
et la « SPL GORGES DE L'ARDECHE TOURISME »**

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5ème alinéa,
Vu le changement de lieu de l'Office de Tourisme intercommunautaire,
Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation de locaux entre la commune de Viviers et la « SPL GORGES DE L'ARDECHE TOURISME », représentée par son Président : Monsieur Claude BENAHMED,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et la « SPL GORGES DE L'ARDECHE TOURISME » définissant les modalités de mise à disposition de locaux situés 5, Place Riquet à Viviers.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2024, aussi longtemps que le bien est nécessaire à l'exercice de la compétence « Tourisme ».

ARTICLE 3 : La SPL Gorges de l'Ardèche Tourisme verse à la commune un loyer annuel sa quote-part de charges (*incluant les fluides, les contrôles règlementaires, les dépenses d'entretien et de réparation, les assurances*) dont le montant est fixé forfaitairement et contradictoirement à 16 807 €/an.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

Fait à Viviers, le 13 janvier 2025
Martine MATTEI,
Maire de VIVIERS

